

République Française

COMMUNE DE LA MURE-ARGENS Alpes de Haute Provence AR 2019 032

ARRÊTE D'INTERDICTION DE NOURRIR LES PIGEONS ET LES ANIMAUX ERRANTS OU SAUVAGES

Le Maire de la Commune de LA MURE -ARGENS

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités Territoriales relatif à la sécurité et à la salubrité publiques,

Vu l'article L 1311-2 du code la santé publique relatif à la protection de la santé publique

Vu les articles 26 et 120 du règlement Sanitaire Départemental

Considérant qu'il est régulièrement observé sur la commune des rassemblements de pigeons causant d'importantes nuisances ;

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

Considérant que la prolifération des pigeons sur le territoire de LA MURE-ARGENS est de nature à nuire à la santé publique et que ces volatiles causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétés tant publiques que privées :

Considérant que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons et autres volatiles sur les voies publiques ou privées, dans les cours ou balcons et autres parties communes des immeubles, compromet l'hygiène publique et risque, au surplus de provoquer des accidents et qu'il convient en conséquence, de mettre un terme à de tels agissements ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE:

Article 1. Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons et, de manière général tous les animaux errants ou vivants à l'état sauvage.

Article 2. Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines, miettes de pain ou quelques nourritures tant sur la voie publique, le parc et les jardins, sur les balcons et les parties extérieures de l'embrasure des fenêtres, pour y attirer notamment les pigeons. Cette pratique constituant une gêne pour le voisinage, des nuisances, des risques sanitaires et attirant d'autres nuisibles.

Article 3. Nourrir les pigeons est passible d'une amende de 3^e classe comprise entre 35 et 450 euros. Article 120 du règlement sanitaire départemental.



Article 4 : Le présent arrête peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens « accessible par le site internet : www.telerecours.fr »

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affiché et adressé à M. le commandant de Gendarmerie de Saint-André-les-Alpes, à l'Office National des Forêts, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Mure-Argens, le 08 août 2019

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain DELSAUX